

**COMMUNE DE MIGNOVILLARD**

**LE MAIRE**

- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;
- VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
- VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
- VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la demande présentée par l'Entreprise TATTU TP, 14 rue de Besançon 25390 GUYANS VENNES, représentée par M. TATTU Olivier;

CONSIDERANT que des travaux d'enfouissement d'un réseau HTA, devant se réaliser sur la voie communale (rue de Mibois) au niveau de la scierie Chauvin en direction du lieu-dit Mibois, il importe d'interdire le stationnement et le dépassement des véhicules légers et lourds et d'alterner la circulation au moyen de panneaux à compter du **10 juillet 2014 pour une durée de 180 jours calendaires.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules légers et lourds seront interdits et la circulation sera alternée au moyen de panneaux sur la voie communale au niveau de la scierie Chauvin en direction du lieu-dit Mibois à compter du **Jeudi 10 juillet 2014 pour une durée de 180 jours.**

**ARTICLE 2**: La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par l'entreprise TATTU TP.

**ARTICLE 3** : M. le Maire de Mignovillard, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nozeroy, l'Entreprise TATTU TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mignovillard, le 07 juillet 2014

LE MAIRE  
Florent SERRETTE

